

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de ces subventions seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et Montréal International, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le présent décret abroge le décret numéro 1183-2002 du 2 octobre 2002;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à octroyer à Montréal International une subvention additionnelle d'un montant maximal de 200 000 \$, pour l'exercice financier 2021-2022, pour le Fonds de développement international de Montréal;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à octroyer à Montréal International une subvention d'un montant maximal de 1 600 000 \$, soit un montant maximal de 800 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour le Fonds de développement international de Montréal et le fonctionnement de la vice-présidence aux organisations internationales;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de ces subventions soient prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et Montréal International, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 1183-2002 du 2 octobre 2002 concernant le versement d'une subvention au Fonds de développement international de Montréal de Montréal International soit abrogé avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> avril 2022.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76956

Gouvernement du Québec

### **Décret 545-2022, 23 mars 2022**

CONCERNANT le versement, au cours de l'exercice financier 2021-2022, d'une subvention maximale de 1 848 100 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie à titre de contribution statutaire et de contribution exceptionnelle du gouvernement du Québec pour l'exercice financier 2022 de cette organisation et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales de l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie

ATTENDU QU'en vertu du dernier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise le renforcement des institutions francophones internationales auxquelles le gouvernement participe, en tenant compte des intérêts du Québec;

ATTENDU QUE l'Organisation internationale de la Francophonie est une organisation internationale multilatérale financée principalement par ses 88 États et gouvernements membres, associés et observateurs;

ATTENDU QUE le Québec est membre de plein droit de l'Organisation internationale de la Francophonie et, qu'à ce titre, il paie sa contribution statutaire de membre;

ATTENDU QUE le Québec souhaite verser une contribution exceptionnelle visant à permettre à l'Organisation internationale de la Francophonie de mettre en place un Bureau de projets afin de contribuer à sa transformation organisationnelle;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser, au cours de l'exercice financier 2021-2022, une subvention maximale de 1 848 100 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie, soit un montant maximal de

1 598 100 \$ à titre de contribution statutaire du gouvernement du Québec et de 250 000 \$ à titre de contribution exceptionnelle du gouvernement du Québec au Fonds multilatéral unique, pour l'exercice financier 2022 de cette organisation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente, sous forme d'échange de lettres, joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 26 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de cette loi, en tout ou en partie, un engagement international visé à l'article 19 ou 22.1, une entente visée à l'article 23 ou 24, ou une catégorie de ceux-ci qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 20 de cette loi l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser, au cours de l'exercice financier 2021-2022, une subvention maximale

de 1 848 100 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie, soit un montant maximal de 1 598 100 \$ à titre de contribution statutaire du gouvernement du Québec et de 250 000 \$ à titre de contribution exceptionnelle du gouvernement du Québec au Fonds multilatéral unique pour l'exercice financier 2022 de cette organisation;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente, sous forme d'échange de lettres, joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76957

Gouvernement du Québec

## Décret 546-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 27 750 000 \$ à l'Université Laval, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de contribuer au projet Carrefour international – Université Laval

ATTENDU QUE l'Université Laval souhaite créer un pôle d'innovation en enseignement et en recherche pluridisciplinaires sur les enjeux internationaux à l'instar des échanges économiques, du développement des marchés émergents ainsi que d'enjeux globaux tels que la diversité des expressions culturelles et la sécurité des approvisionnements nommé le projet Carrefour international – Université Laval;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie souhaite contribuer au projet Carrefour international – Université Laval;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du